

Collaboration : Contrat

Contrat établi pour une durée de un an tacitement reconductible, (cinq ans par exemple).  
Au terme, soit : contrat C.E.C, soit : S.C.M. ou autre, dans les conditions qui s'établiront à cette période, tenant compte des termes du présent contrat, ou cessation d'activité du titulaire.

**Modalité d'exercice de la profession :**

L'exercice de la profession pourra se faire en alternance ou ensemble, en fonction de la nécessité du moment. Cependant, lors de l'exercice en alternance, l'intégralité de la clientèle sera remise au professionnel exerçant.

**Respect de l'indépendance :** durant les périodes exercées, le collaborateur exercera en toute indépendance dans l'esprit du cabinet, en respectant les règles applicables à chacun de responsabilité, de disponibilité, d'honnêteté ( par la remise des ordonnances ou des doubles en vue de la tarification des actes aux dates travaillées) dans le respect de la profession. Etre assuré en responsabilité civile professionnelle, suivre les horaires de passage prévus, et l'ouverture du cabinet de soins (obligation légale), s'engager au secret professionnel, au respect de la tarification des actes au travers de la nomenclature des actes professionnels infirmiers et des lois conventionnelles de Sécurité Sociale.

Le collaborateur établira ses feuilles de soins personnellement en se pliant aux devoirs de gestion comptable et fiscale en vigueur (adhésion à une A.G.A.)

**Modalité d'application de la redevance :**

Le collaborateur règlera au terme de chaque mois une redevance fixe d'un montant de :.....basée sur le chiffre d'affaire et correspondant à la location de la clientèle, du local, du matériel, en échange, il se verra acquérir un pourcentage de cette clientèle (5% l'an au terme de chaque année écoulée à date du contrat, négociable dès la troisième année, ou 50% de l'évolution constatée nécessitant un article précis).

Le non paiement de la redevance annulera le contrat.

Le règlement de la redevance, obligera le titulaire à partager le temps de travail au rythme de : et d'établir un planning suivi quand aux congés etc..

**Respect du développement de sa propre clientèle**

:

Dans l'esprit de la loi, le collaborateur aura au terme des cinq années de contrat, acquit 25% de la clientèle calculés sur le cumul des chiffres d'affaires de chacun, (grossi de l'évolution et des augmentations tarifaires), ou 50% de l'évolution constatée.

**Les remplacements :**

**Le remplaçant sera de préférence celui du cabinet, choisi d'un commun accord.**

La charge des remplacements autres que ceux faits entre les signataires, seront établis selon les lois en vigueur, chacun établissant le contrat de remplacement sous sa responsabilité, s'engageant au règlement du dit remplaçant sur sa propre trésorerie.

**En cas de désaccord :**

Le présent contrat pourra être rompu : avec préavis de trois mois

**Par le titulaire** : si la conduite du collaborateur nuit au bon développement du cabinet, s'il y a manquement grave à la déontologie professionnelle, si la redevance n'est pas réglée, si une faute grave était commise.

**Par le collaborateur** : par décision propre à son choix, sachant la non mise à disposition des parts de clientèle acquise en deçà de trois années de règlement de redevance.

Par le présent contrat, le collaborateur accepte les termes de non installation dans la commune de \_\_\_\_\_ pour une durée de trois à cinq ans en cas de rupture de contrat, ou à l'échéance des cinq années en cas de refus de contrat d'association ou d'exercice en commun.

Par le présent contrat, le collaborateur, désirant rompre, s'engage à ne pas nuire à l'image du cabinet, par devoir de discrétion sur ses intentions à venir.

Par le présent contrat, le collaborateur reconnaît au titulaire le droit de préemption sur les parts acquises de clientèle.

Les termes de ce contrat ne pourront être changés ou modifiés qu'avec l'accord des deux parties signataires.